

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

VU La Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU La Loi n°90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances n°21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême notamment l'article 17 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 ;

VU Le Décret n°90-288 du 5 Octobre 1990, portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU La prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU Les nécessités de service

O R D O N N E

ARTICLE 1er. Est rectifiée comme ci-après l'ordonnance n°92-13/PCS-CAB du 02 Juin 1992 portant institution d'un Comité de suivi de l'utilisation de l'Aide Allemande :

A la fin de l'ordonnance :

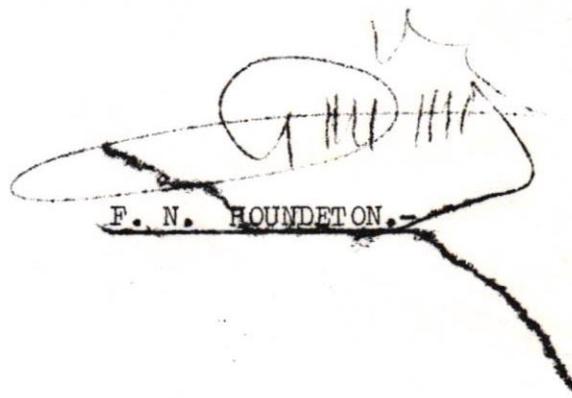
Au lieu de " Cotonou, le 22 Mai 1992"

L I R E " Cotonou, le 02 Juin 1992 "

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, le 05 JUIN 1992

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



F. N. HOUNDETON.

AMPLIATIONS :

- PR. : 6
- SGG : 4
- CS : 10
- MF : 2
- MJL : 2
- MINISTERES : 12
- Départements : 6
- DPE/MTAS : 2
- DB : 2
- DSDV : 2
- DCF : 2
- DTCP : 2
- DID.I. : 2
- IGE : 2
- Intéressés : 8
- J O R B : 1

REPUBLIQUE DU BENIN
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DU GOUVERNEMENT
 DATE 15/06/99 à 10h15
 ARRIVÉE 185 /SGG